

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.518 du 16 mars 2015

G./A.191.087/VI-18.070

En cause : **1. la commune de Schaerbeek,
2. la commune d'Etterbeek,**

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,**

ayant élu domicile chez
Me Steven VAN GEETERUYEN, avocat,
Achttiende Oogstwal, n° 37/b1,
3700 Tongres.

Partie intervenante :

la société anonyme J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 janvier 2009, la commune de Schaerbeek et la commune d'Etterbeek demandent l'annulation de "la délibération du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 portant approbation du «projet de convention de concession pour un système de location de vélos automatisé sur le domaine public de la Région de Bruxelles-Capitale», ainsi que, par voie de conséquence, de la délibération du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 «concernant l'octroi d'une concession pour l'exploitation d'un système de location de vélos automatisé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale au candidat J.C. DECAUX BELGIUM N.V.-S.A.»"

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par une requête introduite le 18 mars 2009, la société anonyme J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 24 avril 2009 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

L'avocat des parties requérantes a, le 3 janvier 2012, adressé un courrier au Conseil d'Etat l'informant que la première partie requérante se désistait de son recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base des articles 59 et 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce rapport conclut au désistement de la première partie requérante et au rejet du recours pour le surplus.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a, le 29 août 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 4 septembre 2014, informé la deuxième partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Une ordonnance du 22 janvier 2015 convoque les parties à comparaître le 26 février 2015 à 10 heures 30.

L'ordonnance a été notifiée aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Mathieu DEKLEERMAKER, *loco* Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Géraldine LADRIERE, *loco* Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 18 mars 2009, la société anonyme J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE demande à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant qu'attributaire de la concession litigieuse, cette société a intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DESISTEMENT DE LA COMMUNE DE SCHAERBEEK

Par une lettre du 3 janvier 2012, l'avocat de la commune de Schaerbeek, première partie requérante, a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

V. DESISTEMENT DE LA COMMUNE D'ETTERBEEK

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours, la commune d'Etterbeek, seconde partie requérante, n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mars deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.